
Accord relatif au Compte Epargne Temps.

Entre d'une part

La Caisse Regionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Bretagne et des Pays de la Loire dont le Siege Social est situe 23 Boulevard Solferino à Rennes, representee par son Directeur General, Monsieur Christian COCHENNEC

D'autre part, /es organisations syndicales,

CFDT, representee par Messieurs Christian GUITTER, Christophe VEILLON et Jean-Luc FEUILLAS

SNEEMA-CFE-CGC representee par Messieurs Jean-Claude RICHARD, Eric GESSERT et Christophe Le PORT

CFrC representee par Madame Anne Murielle CESCHINO et Messieurs Jacques URIEN et Luc TANGUY

Handwritten signatures and initials:
A
ju
JCN EG-
LT CG CU
Anc

PREAMBULE

L'accord d'entreprise du 8 janvier 2004 a institué au profit des salariés de l'entreprise un Compte Epargne temps.

Depuis, les dispositions légales s'appliquant à ce dispositif ont été profondément retournées, notamment par la loi du 20 août 2008. Ainsi, si la loi encadre le compte épargne temps par un rappel des principales dispositions d'ordre public, l'ensemble des conditions d'alimentation, d'utilisation, de gestion, de liquidation et de transfert des droits épargnés sur un compte épargne temps sont déterminés par accord collectif.

Partant de ce constat, les partenaires sociaux signataires du présent accord ont décidé de définir les dispositions applicables en matière de Compte épargne temps à Groupama Loire-Bretagne.

Le présent accord, conclu en application des dispositions des articles L 3151-1 et suivants du code du travail, annule et remplace l'accord du 8 janvier 2004 et son avenant conclu le 7 janvier 2011 relatif au transfert des droits du CET vers le Perea-I.

Sans remettre en cause l'objet même du Compte Epargne temps, la Direction et les organisations syndicales tiennent à réaffirmer que le principe légal est la prise effective par les salariés de leurs jours de congés payés et jours de réduction du temps de travail.

Article 1 – Objet

Le compte épargne temps (CET) permet aux salariés d'accumuler des droits à congés rémunérés qu'ils peuvent utiliser pour :

- alimenter un plan d'épargne salariale (PEE, Perco-I)
- indemniser certains congés
- compléter la rémunération
- racheter des cotisations d'assurances vieillesse, des années d'études ou des années incomplètes

Article 2 – Bénéficiaires

Les salariés liés à Groupama Loire-Bretagne par un contrat de travail (CDI ou CDD) sont bénéficiaires sous réserve de justifier d'une ancienneté minimale d'un an dans l'entreprise ou le Groupe.

Ils doivent formuler, dans le cadre d'une démarche volontaire et personnelle, une demande écrite d'ouverture du compte auprès de la DRH sur un imprimé téléchargeable sur l'intranet de l'entreprise.

Article 3 -Alimentation du compte

L'alimentation du compte se fait à l'initiative exclusive de chaque salarié :

- par le report de congés payés annuels conventionnels au-delà des 20 jours ouvrés ;
- le salaire devant se manifester avant le 1^{er} avril de chaque année,

CU EG LT
Jen
A
CB
su

par le report de jours de congés anniversaires prévus à l'article 39 de la convention collective nationale des sociétés d'assurance du 27 mai 1992, (CCNSA)

par le report de contreparties en temps acquises au titre de certaines périodes travaillées (atelier téléphonique, participation AG ou conseil d'administration tel que fixe à l'article 1^{er} de l'accord sur le travail de nuit, de dimanche ou d'un jour férié du 8 janvier 2004) pour autant qu'elles correspondent à des demi-journées ou à des journées,

par le report de Jours de RIT dans les conditions fixées par l'article 8.3 de l'accord sur la durée du travail du 17 mars 2004 et dans la limite annuelle de 11 jours.

Par le report, dans les conditions fixées par l'article L 3142-100 du code du travail, des congés payés en sus de 24 jours ouvrables jusqu'au départ en conge pour création d'entreprise, pour l'exercice de responsabilités de direction au sein d'une entreprise répondant aux critères de jeune entreprise innovante ou en conge sabbatique. Le cumul de ces congés payés porte au maximum sur 6 années.

Article 4- Plafond maximum d'épargne

2 plafonds limitent l'épargne possible conformément aux dispositions du dernier alinéa du préambule:

Plafonnement annuel : L'alimentation annuelle du compte épargne temps est plafonnée, toutes sources d'alimentation confondues, à 15 jours par an. Ce plafond peut être augmenté, lors de l'année d'acquisition des jours de congés anniversaires d'un bénéficiaire défini à l'article 2 du présent accord et âgé d'au moins 50 ans, du report de ces jours pour utilisation future dans le cadre d'un temps partiel Senior tel que prévu par le dispositif Senior en vigueur dans l'entreprise.

Plafonnement des droits : les droits inscrits sur le compte épargne temps d'un salarié ne peuvent en aucun cas dépasser 60 jours. Ce plafond peut être porté à 90 jours à compter du 30^{ème} anniversaire du bénéficiaire défini à l'article 2 du présent accord. Les 30 jours supplémentaires ne peuvent être utilisés que dans le cadre d'un temps partiel Senior tel que prévu par le dispositif Senior en vigueur dans l'entreprise.

Article 5 – Utilisation du compte

5.1- Constitution d'une épargne

5.1.1 PERCO- ■ (accord Groupama du 29 novembre 2006)

Le compte épargne temps peut être utilisé pour transférer vers le PERCO-Ides droits affectés sur le CET.

Conformément à la réglementation en vigueur, le transfert dans la limite d'un plafond de 10 jours par an bénéficie d'une exonération de l'impôt sur le revenu ainsi que d'une exonération de cotisations de sécurité sociale.

cc CG JCN L1 JH
ANC CV EG

5.1.2- PEE (accord d'entreprise sur le plan d'épargne entreprise du 27 juin 2003 et ses avenants)

Le compte épargne temps peut être utilisé pour transférer vers le plan d'épargne entreprise tout ou partie des droits affectés sur le CET. Il est rappelé que ce transfert ne bénéficie d'aucune exonération fiscale ou sociale. Il est assimilé à un versement volontaire.

5.1.3- Le rachat de trimestres de cotisations

Le Compte épargne temps peut être utilisé pour racheter des trimestres de cotisations ou d'années incomplètes de cotisations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Pour que ce déblocage soit mis en œuvre, le salarié devra attester sur l'honneur avoir engagé la démarche auprès de la caisse de retraite aux fins de procéder au rachat de trimestres. À défaut, le déblocage ne pourra pas être effectué.

5.1.4- Le don de jours épargnés

Le principe permettant à un salarié de faire don de jour épargné à un autre salarié dans certaines circonstances est retenu par les signataires du présent accord. Un avenant à cet accord déterminera les conditions et modalités d'un tel dispositif.

5.2- Les congés indemnifiables

Le compte épargne temps peut être utilisé pour financer totalement ou partiellement :

un congé parental d'éducation à temps plein (articles L 1225-47 et suivants du code du travail),

un congé sabbatique (articles L 3142-91 et suivants du code du travail),

un congé pour création ou reprise d'entreprise (articles L 3142-78 et suivants du code du travail)

un congé de solidarité internationale (articles L 3142-32 et suivants du code du travail)

un congé de solidarité familiale (articles L 3142-16 et suivants du code du travail)

un congé de soutien familial (articles L 3142-22 et suivants du code du travail et article 43-2 c de l'accord national Groupama)

un congé de présence parentale (articles L 1225-62 et suivants du code du travail)

un congé de maternité supplémentaire à demi-traitement de 2 mois maximum (article 42 a de l'accord national Groupama)

un congé sans solde pour convenance personnelle ou événement exceptionnel (articles 43-2 a et b de l'accord national Groupama)

un congé de fin de carrière créé par le présent accord et dont la durée est limitée à 60 jours

(((

e,if.

ce
CB
LT
50

/Jnc_3tll

Cfql

un conge supplementaire sans solde cree par le present accord en cas d'epuisement des droits acquis à congés payés et dont la durée est limitée à 5 jours.

La durée et les conditions de prise de ces congés sont définies par les textes en vigueur au moment de la demande.

S'agissant du conge de fin de carriere, le salarié notifie son intention à la Direction des Ressources Humaines dans un delai egal à 4 mois avant la date souhaitée de prise d'effet dudit conge.

Ce delai est fixe à 1 mois en cas de demande de conge supplementaire sans solde.

5.3- Le complement de remuneration

Le compte epargne temps peut etre utilise par le salarié pour :

- indemniser tout ou partie des heures non travaillées lorsqu'il choisit de passer à temps partie! (accord d'entreprise en vigueur sur le temps partie! ; dispositif Senior en vigueur dans l'entreprise) ou lorsqu'il exerce son conge parental d'education à temps partie! (articles L 1225-47 et suivants du code du travail).

- valoriser en argent des droits affectés dans le CET dans la limite annuelle de 5 jours pour les congés payés et de 10 jours pour le conge anniversaire (article 39 de la CCNSA)

La demande écrite du salarié devra parvenir à la DRH au plus tard le 15 des mois de mars, juin, septembre et decembre pour une prise en compte sur le mois suivant.

- valoriser en argent tout ou partie des droits épargnés dans le CET lors de la survenance des situations prévues par la legislation pour le deblocage du plan d'epargne entreprise

Dans ce cas, la demande écrite du salarié accompagnée des pieces justificatives devra parvenir à la DRH au plus tard le 15 du mois pour une mise en paiement sur la paie du mois suivant.

- indemniser tout ou partie des heures non remunerées dans le cadre d'un conge Individuel de formation.

Article 6 – Situation du compte epargne temps precedent

Les jours épargnés avant l'entree en vigueur du present accord seront affectés à un Compte epargne Temps Neutralise qui ne pourra plus etre alimenté.

Les droits de ce compte epargne temps Neutralise seront transférés vers le compte epargne temps cree par cet accord dans la limite de 60 jours ou de 30 jours supplementaires sur demande du salarié age d'au moins 50 ans ; ces jours supplementaires ne pouvant etre utilisés que dans le cadre d'un temps partie! Senior tel que prévu par le dispositif Senior en vigueur dans l'entreprise.

La partie des droits épargnés supérieure aux 60 jours ou 90 jours restera dans le Compte epargne temps Neutralise. Les salariés disposent alors d'une periode de 2 ans à compter

ae
A G de cu JCN EG.
ANC CT JU

de l'entrée en vigueur de cet accord pour solder ces droits conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus. Cette période de 2 années ne s'applique pas en cas d'engagement du salarié à solder ce compte par transfert chaque année de 10 jours dans le PERCO-1.

Cette disposition ne s'applique pas non plus aux salariés utilisant en 2012 le conge de fin de carrière de l'accord CET précédemment en vigueur.

Article 7 – Valorisation des jours épargnes

Quel que soit le motif d'indemnisation des jours épargnés, les jours seront valorisés sur la base du salaire fixe mensuel hors 13^{ème} mois au moment de la conversion, divisé par le nombre moyen de jours ouvrés dans le mois, soit 22 jours pour un temps complet, quels que soient les hasards du calendrier.

En l'état actuel de la législation, l'indemnité à la nature d'un salaire à l'égard des cotisations et contributions sociales et de l'impôt sur le revenu, sauf dispositions réglementaires particulières prévues à ce jour en cas de transfert vers le Perco de 10 jours max du CET.

Article 8 - Situation et statut du salarié pendant le conge

Pendant la durée indemnisée du conge de fin de carrière, l'absence du salarié est assimilée à du temps de travail effectif pour le calcul des droits liés à l'ancienneté et aux congés payés.

Pour les autres absences, la situation et le statut du salarié sont conformes aux dispositions légales applicables à l'absence indemnisée.

Lorsque la durée du conge est supérieure à la durée indemnisable, le paiement est interrompu après consommation intégrale des droits.

Article 9 – Sort du compte épargne temps en cas de rupture du contrat de travail

La rupture du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause et quelle que soit la partie à l'origine de cette rupture, sauf situation prévue à l'article 10 suivant, entraîne la clôture du compte épargne temps.

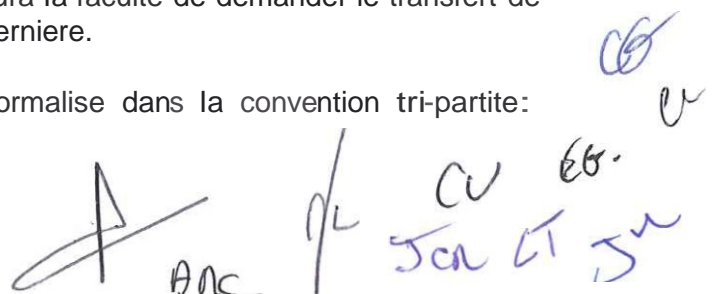
L'indemnité compensatrice versée au salarié est calculée conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus. Elle est soumise au régime social et fiscal des salaires selon les textes en vigueur lors de son versement.

En cas de décès du salarié, l'indemnité compensatrice est versée à ses ayants droits.

Article 10 – Sort du compte épargne temps en cas de mobilité Groupe

En cas de mobilité au sein du Groupe, et sous réserve qu'un accord de compte épargne temps existe dans l'entreprise d'accueil, le salarié aura la faculté de demander le transfert de ses droits dans le compte épargne temps de cette dernière.

Ce transfert nécessite l'accord des trois parties formalisé dans la convention tri-partite: salarié, entreprise d'accueil, entreprise quittee.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page. The signatures include 'ANC', 'Jou', 'ET', 'Jou', and 'EB.'.

Dans le cas contraire, ou en l'absence de compte epargne temps dans l'entreprise d'accueil, le compte epargne temps sera liquide comme indique à l'article precedent.

Article 11 - Dispositions finales

11.1 Entree en vigueur de l'accord

Le present accord prend effet à compter du ; 01/03/2012.

11.2 Duree de l'accord,denonciation

Le present accord est conclu pour une duree indeterminee. Il pourra etre denonce par les parties signataires dans les conditions prevues par l'article L 2261-9 du code du travail.

11.3 Formalites de depot, publicite

Conformement aux articles L2231-6 et D 2231-2 du code du travail, le present avenant sera depose en deux exemplaires dont une version electronique aupres de la Direction Regionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et remis en un exemplaire aupres du secretariat-greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de conclusion de l'accord.

Fait à RENNES, le 03/02/2012,

Pour la CRAMA Bretagne-Pays de la Loire,

Pour la CFDT,

Pour le SNEEMA CFE CGC,

Pour la CFTC,